



Procès-verbal

De l'Assemblée Générale dématérialisée Du 21 septembre 2017

Consultation électronique

Soumis à approbation lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2017

Sommaire

	<i>Pages</i>
<ul style="list-style-type: none">• Délibération 2017-35 - Avis relatif à la fixation du siège de la nouvelle CCI de Région Bourgogne Franche-Comté• Délibération 2017-36 - Modification des conditions générales de vente de la CCI de l'Yonne	5 - 6 7 - 8
 ANNEXES :	
Annexe 1 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale dématérialisée	10
Annexe 2 : Décret n°2016-429 du 11-04-2016, portant création de la CCI de Région Bourgogne Franche-Comté	11
Annexe 3 : Délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté n°2017/040, du 29 juin 2017, relative à la fixation du lieu définitif de son siège.	12
Annexe 4 : CGV pour tous les services de la CCI hors Direction Emploi-Formation.	13
Annexe 5 : CGV de la Direction Emploi-Formation	14
Annexe 6 : Compte-rendu de dépouillement	15

Assemblée Générale de la CCI de l'Yonne
Consultation électronique
A échéance du 21 septembre 2017, 17H00

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, Alain PEREZ, a convoqué a une Assemblée Générale, sous forme dématérialisée, les membres titulaires de la CCI Yonne, afin qu'ils puissent se prononcer sur deux délibérations portant sur :

- la fixation du siège de la nouvelle CCI Régionale Bourgogne Franche-Comté,
- la modification des Conditions générales de la CCI et de son organisme de formation.

Les membres ont reçu, par voie dématérialisée, tous les documents nécessaires à leur information quinze jours avant la date de lancement de la consultation, à savoir :

- Une convocation du Président de la CCI de l'Yonne à l'Assemblée Générale précisant le déroulement du vote conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Chambre.
- Le projet de délibération n°2017/35 : Avis relatif à la fixation du siège de la nouvelle Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté ;
- Les Délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté, n°2017/039 et n°2017/040, du 29 juin 2017, respectivement relatives à l'adoption de la dénomination de la CCI de Région et du lieu définitif de son siège.
- Le projet de délibération n°2017/36 : Modification des conditions générales de vente ;
- Les projets de conditions générales de vente de la CCI Yonne et de son Pôle Formation.

L'autorité de tutelle a été informé de cette consultation.

Le vote a eu lieu :

- Entre le mercredi 6 septembre 2017, à 14H00
- Et le jeudi 21 septembre 2017, à 17H00

PARTICIPANTS

Membres titulaires votants

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Nadine BETHERY, Emmanuèle BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Christian COLLOMBAT, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Michel FOUQUIER, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Ludovic QUIGNARD, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

Membres titulaires s'étant abstenus

Bénédicte BARRE, Michel CHAUFOURNAIS, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Emmanuel DUBOIS, Karine GAUFFRENET, Ghislaine MOREAU.

Conditions de vote dans le cadre des délibérations

Nombre total de membres titulaires élus : 36

Nombre total de membres titulaires en exercice : 35

Nombre total de membres titulaires ayant participé aux votes : 29

Quorum: 18 - le quorum est atteint.

Majorité absolue des votants : 18

*29 membres ont pris part au vote,
le quorum est atteint, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer*

Le dépouillement a eu lieu le jeudi 21 septembre 2017, à partir de 17H00, au siège de la CCI Yonne, 26 rue Etienne Dolet à Auxerre.

Le dépouillement a été assuré par :

- M. Sébastien VALLET, Directeur Général de la CCI de l'Yonne,
- Et 2 assesseurs : Josette CARRE, Directrice des Affaires Générales,
Cécile TURPIN, chargée de mission.

RESULTATS DU DEPOUILLEMENT

- ❖ **Délibération n°2017/35 : Avis relatif à la fixation du siège de la nouvelle Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté**

Nombre de voix POUR : 29
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 6

- ❖ **Délibération n°2017/36 : Modification des conditions générales de vente de la CCI de l'Yonne**

Nombre de voix POUR : 28
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 7

Le compte-rendu du dépouillement est joint en annexe 6.

1. Délibération 2017-35 - Avis relatif à la fixation du siège de la nouvelle CCI de Région Bourgogne Franche-Comté

Le décret n°2016-429 du 11 avril 2016, créant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté, en son article 2, requiert l'avis des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales, rattachées à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté, sur le lieu définitif où sera fixée le siège de la CCI de Région.

Lors de son Assemblée générale du 29 juin 2017, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne Franche-Comté a adopté les délibérations suivantes :

- Délibération n°2017/039, relative à l'adoption de la dénomination de la CCI de Région,
- Délibération n°2017/040, relative à l'adoption du lieu définitif de la CCI de Région.

La délibération n°2017/040, de la CCI Bourgogne Franche-Comté prévoit de fixer le siège de la CCI Régionale dans la ville de Dijon.

Aussi, il vous est demandé de donner votre avis sur la fixation du siège de la CCI de Région Bourgogne Franche-Comté à Dijon, avant parution du décret définitif.

Délibération soumise au vote de l'Assemblée générale la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, par consultation électronique, à échéance du 21 septembre 2017 à 17 H 00

VU le code de commerce, et notamment l'alinéa 1^{er} de l'article L.711-6 ;

VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

VU le Décret n°2016-429 du 11 avril 2016 créant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté, et notamment son article 2¹ ;

VU les délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté, n°2017/039 et n°2017/040, du 29 juin 2017, proposant respectivement la nouvelle dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région et la fixation du siège de cette dernière à DIJON.

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée par voie électronique, à échéance du 21 septembre 2017 à 17 H 00,

DECIDE :

DE DONNER un avis favorable à la proposition de la fixation du siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté dans la ville de DIJON.

¹ Article faisant référence à la date limite du 30 septembre 2017, date limite d'adoption de la nouvelle dénomination et du siège de la CCIR.

La présente délibération sera communiquée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté et au Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Cette délibération est adoptée comme suit : 29 POUR

0 CONTRE

6 ABSTENTION

Fait à Auxerre

Le 21 septembre 2017

**Le Secrétaire
Pascal MINET**

**Le Président
Alain PEREZ**

2. Délibération 2017-36 - Modification des conditions générales de vente de la CCI de l'Yonne

Pour tenir compte des spécificités des produits et prestations commercialisés par la CCI de l'Yonne, l'assemblée générale du 28 mars 2017 avait approuvé l'instauration des deux types de Conditions Générales de Ventes (CGV) suivantes :

- Des CGV pour les produits et prestations **vendus par les différents services de la Chambre hors Pôle formation**,
- Des CGV pour les produits et prestations de services **vendus uniquement par le Pôle formation**.

La CCI de l'Yonne a entrepris les démarches nécessaires, pour se conformer aux obligations légales et réglementaires relatives au dispositif de médiation de la consommation définies aux articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation.

Ces dispositions prévoient le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services qui l'oppose à un professionnel.

Ils énoncent également pour les professionnels l'obligation de désigner une entité de médiation de la consommation.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a donc adhéré, pour une durée de trois ans, à l'Association Nationale des médiateurs, qui lui a attribué deux médiateurs de la consommation.

Pour des raisons de formalisme juridique, leurs noms ont été ajoutés aux conditions générales de vente de la CCI de l'Yonne et à celles relatives à l'activité commerciale de la Direction Emploi-Formation.

Ce sont ces nouvelles versions des conditions générales de ventes, jointes en annexe de la présente délibération, qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation.

Pour rappel, certaines prestations, des Conditions particulières viennent modifier ou compléter les présentes conditions générales. Les CGV particulières prévalent sur toute condition d'achat.

Outre le fait qu'elles sont reproduites sur les bons de commande ou devis, les conditions générales de vente peuvent être consultées à tout moment à partir du site internet de la CCI de l'Yonne.

**Délibération soumise au vote de l'Assemblée générale la Chambre de Commerce et
d'Industrie de l'Yonne,
par consultation électronique, à échéance du 21 septembre 2017 à 17 H 00**

VU l'article L 441-6 du Code de Commerce définissant les Conditions Générales de Vente et leurs conditions d'application,

VU L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation à la suite de la transposition de la directive européenne n°2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les Conditions Générales de Vente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, dans le cadre de nos services payants.

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée par voie électronique, à échéance du 21 septembre 2017 à 17 h 00,

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications apportées aux Conditions Générales de Vente, utilisées par tous les services proposant des produits et/ou prestations de services payants,

DE RENDRE APPLICABLE la nouvelle version des Conditions Générales de Vente, jointes en annexe de la présente délibération, à compter du 21 septembre 2017;

D'AUTORISER la mise en ligne de la nouvelle version des Conditions Générales de Vente.

Cette délibération est adoptée comme suit : 28 POUR

0 CONTRE

7 ABSTENTION

Fait à Auxerre

Le 21 septembre 2017

**Le Secrétaire
Pascal MINET**

**Le Président
Alain PEREZ**

ANNEXES

Annexe 1 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale dématérialisée

Annexe 2 : Décret n°2016-429 du 11-04-2016, portant création de la CCI de Région Bourgogne Franche-Comté

Annexe 3 : Délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté n°2017/040, du 29 juin 2017, relative à la fixation du lieu définitif de son siège.

Annexe 4 : Conditions Générales de Vente pour tous les services de la CCI hors Direction Emploi-Formation.

Annexe 5 : Conditions Générales de Vente de la Direction Emploi-Formation

Annexe 6 : Compte-rendu de dépouillement

**Convocation à l'Assemblée Générale dématérialisée,
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne**

du 6 septembre 2017 à échéance du 21 septembre 2017 à 17 h 00

Message du Président Alain PEREZ, à l'attention de Mesdames et Messieurs les Elus de la CCI de l'Yonne.

Copie à :

- Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Région Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur Rémy LAURENT, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourgogne Franche-Comté,
- Membres Associés et Conseillers Techniques de la CCI de l'Yonne.

Mesdames, Messieurs les Elus,

J'ai l'honneur de vous convier à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 6 septembre 2017.

L'Assemblée générale se déroulera à compter du 6 septembre 2017, sous forme de **consultation électronique à distance** avec retour des bulletins de vote par voie électronique au plus tard le 21 septembre 2017 à 17 h 00.

Je vous propose de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Avis relatif à la fixation du siège de la nouvelle Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté
- Modification des conditions générales de vente de la CCI de l'Yonne

Vous trouverez en pièces jointes du présent mail :

- Le projet de délibération n°2017/35 : Avis relatif à la fixation du siège de la nouvelle Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté ;
- Les Délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne Franche-Comté, n°2017/039 et n°2017/040, du 29 juin 2017, respectivement relatives à l'adoption de la dénomination de la CCI de Région et du lieu définitif de son siège.
- Le projet de délibération n°2017/36 : Modification des conditions générales de vente ;
- Les conditions générales de vente de la CCI Yonne ;
- Les conditions générales de vente du Pôle Formation de la CCI de l'Yonne ;

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Elus, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain PEREZ
Président de la CCI de l'Yonne



Décret n° 2016-429 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté

Publics concernés : tout public.

Objet : création de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté par fusion des deux chambres de commerce et d'industrie de région Bourgogne et Franche-Comté.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret procède à la dissolution des deux chambres de commerce et d'industrie de région Bourgogne et Franche-Comté et à la création concomitante de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne-Franche-Comté.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 711-6 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 4,

Décrète :

Article 1

Il est créé une chambre de commerce et d'industrie de région dénommée chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté. Sa circonscription correspond aux limites administratives de la région Bourgogne et Franche-Comté.

Article 2

Le siège de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté sera fixé par décret, après avis des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées, au plus tard le 30 septembre 2017. Jusqu'à cette date, le siège de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté est fixé à Dijon.

Article 3

La chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté entre en fonctions à compter du 1er janvier 2017.

L'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté a lieu à la date prévue pour le prochain renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Article 4

A compter du 1er janvier 2017 :

1° Les services gérés par les chambres de commerce et d'industrie de région Bourgogne et Franche-Comté sont pris en charge par la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté ;

2° Les biens immobiliers et mobiliers, les contrats, les créances ainsi que les droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie de région Bourgogne et Franche-Comté sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté.

Les modalités de ce transfert sont fixées par arrêté de l'autorité de tutelle.

Article 5

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au JORF.

Fait le 11 avril 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Emmanuel Macron

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, Martine Pinville

RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n° 2017/040

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CCI BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
le 29 juin 2017 dans les locaux de la CCI Bourgogne Franche-Comté

Sous la présidence de M. Rémy LAURENT

Membres présents :

M. ACHARD - M. ALAUX - M. ALBIZATI - M. ARNAUD - MME BEAUD - M. BRUNET - M. CHAMBRE -
CORNET - MME CUENIN - M. CURTIT - M. de CHARETTE - M. DAUMAS - M. DEBOURG - M. DENIS -
M. DIAZ - M. ECHALIER - M. GALLANT - M. GIRARDOT - M. GUERDER - M. GUTEHRLE -
MME GUYOT - M. HAMOUDI - MME JOBIC - M. LAURENT - M. MANDRAY - M. MONTOUT - M. ORSI -
M. PARIZON - M. PENNEQUIN - M. PETITJEAN - M. PEREZ - MME PICHOL - M. PITON -
M. QUIVOGNE - M. SUCHAUT - M. THOUVENOT - M. VION - M. ZOBERI

Membres excusés (ayant donné pouvoir)

MME BAEKE-GANSER - M. BAUDIN - MME BAUDIN - MME BERTRAND - M. BRETON - M. CADEVILLE -
- MME CARTIER - M. CHEVRIER - M. DEROIN - M. ETAIX - M. FERRAND - M. FERRARI -
M. FICHERE - MME JOURDAIN-GROS - MME LE MESNIL - M. MANZONI - M. MARTIN - M. MINET -
M. MIREPOIX - M. PARIGOT - M. PARRY - MME PATISSIER - M. PENET - M. PICHOT - MME PISTOIA -
- MME RAMISSE - M. REGNAULT - MME RICHARD - M. ROY - M. SEID - MME VUILLEMEY

Membres excusés :

MME ANDRE - MME ALEXANDRE - MME ARNOULT - M. AUCHET - MME BAILLARD - M. BARJOT -
MME BEAULIEU - M. BONNASSE - M. BOUCHER - MME BOUHET - M. CAILLOT - M. COUESMES -
MME DU PARC - M. GRENIER - M. JANAND - MME JEANMONNOT - M. JOSET - M. KOSTER -
M. LAPLAUD - MME MAIRE - M. NAULOT - MME NEUVILLE - M. PETAMENT - MME PIQUET -
MME TOITOT - M. ZAHRAI

Adoption du lieu du siège définitif de la CCI de région

L'Assemblée Générale de la CCI Bourgogne Franche-Comté :

Vu le code de commerce et notamment son article L711-6

Vu la loi 2015-29 du 18 janvier 2015 relative à la délimitation des régions

Vu le décret 2016-429 du 11 avril 2016 créant la CCI de région Bourgogne Franche-Comté, notamment son article 2.

Considérant la création de la CCI de région à compter du 1er janvier 2017,
Considérant l'avis du Bureau en date du 15 juin 2017,

Décide d'adopter la disposition suivante :

- Le siège de la CCI de région est fixé à Dijon (Côte-d'Or)
Le principe d'une organisation en bi-sites entre Dijon et Besançon est maintenu.

L'Assemblée Générale régulièrement réunie le 29 juin 2017, sur proposition du Président LAURENT,
adopte cette délibération à l'unanimité des membres présents.

Nombre de votants : 69
Vote pour : 69
Abstention : 0
Vote contre : 0

Dijon, le 29 juin 2017
Certifié conforme

Le Président



Rémy LAURENT



	Conditions Générales de vente de la CCI de l'Yonne	F401 Version C 21/09/2017	Approbation CERAL 16/02/2017
---	---	--	---

Identification du vendeur
Chambre de Commerce et d'Industrie
Territoriale de l'Yonne,
25 rue Etienne Dolet, CS 20286
89 005 Auxerre Cedex
N°SIREN : 18860911300014
Tel. 03 88 49 40 00 - Fax: 03 88 49 40 09
Courriel : direction@yonne.cci.fr
N° TVA Communautaire :
FR01 188 509 113 000 14

1. GENERALITES

1.1 Les ventes de produits ou de prestations de services (à l'exclusion des prestations de formation) effectuées par la CCI de l'Yonne (ci-après dénommée « CCI »), sont soumises aux présentes conditions générales auxquelles l'acheteur déclare adhérer sans restriction ni réserve.

1.2 Pour certaines prestations, des conditions particulières viennent modifier ou compléter les présentes conditions générales. En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent.

1.3 Outre le fait qu'elles sont reproduites sur les bons de commande ou devis, les conditions générales de vente peuvent être consultées à tout moment à partir du site internet www.yonne.cci.fr en cliquant sur le lien « Conditions générales de vente ». Toutefois, aucune commande ne peut être effectuée à partir de ce site.

2. PASSATION DE LA COMMANDE

2.1 L'acheteur passe commande par courrier, courrier ou fax adressé à la CCI.

2.2 Certaines prestations nécessitent un devis préalable. Le devis établi par la CCI est valable 1 mois. Tout devis accepté, devra porter la mention « Bon pour accord » et la signature de l'acheteur ou du représentant légal (pour une personne morale) ainsi que le cachet commercial (pour les entreprises).

2.3 Avant de passer commande, l'acheteur doit s'assurer que les produits et services commandés correspondent à ses besoins et à l'appui de fichiers informatiques, qu'ils sont compatibles avec ses équipements. La CCI ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du support informatique.

3. CONFIRMATION DE LA COMMANDE

3.1 Toute commande reçue et validée par la CCI sera confirmée à l'acheteur par l'envoi dans les meilleurs délais par courrier, courrier ou fax.

3.2 Les commandes confirmées par la CCI et les devis acceptés valent commande ferme et définitive, sous réserve du droit de rétractation dont bénéficie l'acheteur dans les cas prévus par la loi.

3.3 La CCI se réserve le droit de refuser ou de suspendre toute commande émise par livraison émanant d'un acheteur qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une commande précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours ou bien encore, en cas de refus ou suspension de paiement de la part des organismes officiellement accrédités ou d'absence de paiement. La CCI en informe alors l'acheteur dans les plus brefs délais et la commande est considérée comme annulée.

4. PRIX

4.1 Le prix de vente des produits et services est exprimé en euros hors taxes, auquel s'ajoute la TVA en vigueur lorsqu'elle est exigible.

4.2 Les prix peuvent évoluer à tout moment. Toutefois, le prix à payer est celui figurant sur le bon de commande ou sur le devis accepté.

5. MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement se fait, à réception de la facture, par virement sur le compte de la CCI, par prélevement par chèque à l'ordre de la CCI ou paiement en ligne.

5.2 Il n'y a pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

5.3 Tout retard de paiement pourra générer une majoration des montants dus par l'application de pénalités de retard,

après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le taux des pénalités de retard est de 2 fois le taux de l'intérêt légal (L441-6 du Code de Commerce).

6. MODALITES DE LIVRAISON

6.1 Selon les cas, la livraison est faite par courrier électronique ou par envoi postal au domicile de l'acheteur (uniquement en France métropolitaine), les frais d'envoi étant à la charge de la CCI. Elle est considérée comme réalisée dès la date de la première présentation des livrables à l'acheteur.

6.2 Le délai maximal de livraison est fixé d'un commun accord entre les 2 parties en amont de la commande. En cas de devis, le délai est celui indiqué sur le devis. La CCI se réserve la possibilité d'annuler la commande et de restituer les sommes perçues en cas d'impossibilité pour elle de délivrer le produit ou d'exécuter la prestation commandée.

7. PROPRIETE-UTILISATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS DE SERVICE

7.1 La livraison des produits et des prestations de service par la CCI entraîne dès le transfert des droits de propriété intellectuelle au profit de l'acheteur, lequel ne se voit conférer qu'un droit d'usage limité. Ainsi, les livrables sont uniquement destinés aux besoins propres de l'acheteur qui s'interdit de reproduire ou de copier, de laisser copier ou reproduire sous quelle que forme que ce soit, tout ou partie de ces derniers pour les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux. En particulier, la mise en ligne des livrables sur internet est strictement interdite.

7.2 L'acheteur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la CCI dans l'utilisation qu'il fait des livrables achetés (protection physique par voie de télécopie, automate d'appel, ou autre).

8. RESPONSABILITE

8.1 L'acheteur a la responsabilité pleine et entière de l'utilisation qu'il fait des produits ou services achetés. La CCI ne garantit aucun résultat. Pour toute prestation, la CCI n'est soumise qu'à une obligation de moyen.

8.2 La CCI ne pourra, en aucun cas, être considérée comme responsable du fait d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle liée à des prestations effectuées à partir d'éléments fournis par l'acheteur et pour lesquels il ne serait pas titulaire des droits de propriété intellectuelle.

9. RESPONSABILITE RELATIVE AUX FICHIER S D'ENTREPRISES

Les données sont communiquées de bonne foi à partir des informations renseignées dans les bases de données de la CCI. La mise à jour des bases est quotidienne mais ne fait peser aucune obligation de résultat sur la CCI ou ses fournisseurs. En outre, l'allongement du délai d'utilisation par l'acheteur des données fournies augmente le risque d'obsolescence de ces dernières.

10. CONFIDENTIALITE

La CCI s'engage à ne divulguer aucune information sur les produits ou prestations de services commandés par ses clients. En retour, l'acheteur s'engage à conserver confidentiels les documents et informations reçus ou communiqués par la CCI de quelque manière ou de quelque nature qu'ils soient et sans limitation de durée, sauf autorisation expresse des parties.

11. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Les ventes conclues sont soumises au droit français. A défaut d'accord amiable, tout litige relatif aux ventes intervenues avec les clients, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera porté devant les tribunaux compétents.

12. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par la CCI sont destinées exclusivement à un usage interne, et ne sont en aucun cas cédées à des tiers. Les clients disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent selon l'article 24 de la loi

informatique et libertés. Pour l'exercer, ils peuvent s'adresser par courrier à : CCI de l'Yonne, 25 rue Etienne Dolet - CS 20 286 - 89 005 Auxerre Cedex.

13. ARCHIVAGE - PREUVE

La CCI archivera tous les bons de commandes et factures. Ils seront considérés comme éléments de preuve des transactions intervenues entre les parties.

14. DELAIS ET MODALITES DE RETRACTATION

Dans le cadre d'un achat fait à distance ou hors de notre établissement les consommateurs et non-professionnels pourront faire usage de leur droit de rétractation pendant 14 jours. La CCI propose, sur son site internet www.yonne.cci.fr, un modèle de formulaire de rétractation, accompagné d'un avis d'information concernant l'exercice de ce droit.

15. CAS DE FORCE MAJEURE

L'exécution par la CCI de ses obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure quel en général ou en retardant l'exécution.

La CCI avisera l'acheteur de la survenance d'un tel cas fortuit ou de force majeure dans les 5 jours à compter de la date de survenance de l'événement.

Les parties se mettent d'accord sur les conséquences de cet événement quant aux obligations respectives de chacun.

15. MEDIATION

Conformément aux articles L161-1 à L162-5 du Code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. Le cas échéant, dans l'hypothèse où le client agirait en tant que consommateur (non professionnel), conformément au code de la consommation, les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interprétation ou de la nullité du présent contrat pourront être soumis à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à ce professionnel. Les parties au contrat restent cependant libres d'accepter ou de refuser ce recours. Il est proposé de recourir aux deux médiateurs de la consommation suivants : Madame CAMBAKIDIS Roxanne et Monsieur GARNIER Philippe, de l'Association Nationale des Médiateurs à laquelle la CCI Yonne adhère. Le consommateur contactera l'ANM soit par courrier en écrivant au 82 rue Lippmann, 76002 PARIS, soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante : www.anm-conso.com

La solution qui sera proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.

Le recours au médiateur de la consommation ne pourra cependant être envisagé :

- qu'après avoir tenté une résolution amiable du différend par une réclamation écrite adressée au client,
- si la demande est manifestement infondée ou abusive,
- lorsque le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur/tribunal,
- lorsque le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du client,
- lorsque le litige n'entra pas dans son champ de compétence...

En cas de litige suite à des contrats de vente en ligne, le consommateur peut aussi se rendre sur le site de la plateforme européenne des Règlement des litiges en ligne :

<http://ec.europa.eu/odr/main/?event=main.hc>

Le site www.economie.gov.tr/mediation-conso comporte également toutes les informations utiles en cas de litige transfrontalier.

	Conditions Générales de vente Pôle Formation de la CCI de l'Yonne	F402 Version C 21/09/2017	Approbation CERAL 16/02/2017
---	--	--	---

Identification du vendeur :

Chambre de Commerce et d'Industrie
Territoriale de l'Yonne,
25 rue Etienne Dolet, CS 20238
59 CDS Auxerre Cedex
N°SIREN : 3250911300014
Tél: 03 86 49 46 00 - Fax : 03 86 45 40 09
Courriel : direction@yonne.cci.fr
N°TVA Communautaire
FR01 162 309 113 000 14

1. GENERALITES

1.1 Les ventes de prestations de formation, effectuées par le service formation de la CCI de l'Yonne, ci-après dénommée « CCI », sont soumises aux présentes conditions générales auxquelles l'acheteur déclare adhérer sans restriction ni réserve.

1.2 Pour certaines prestations, des conditions particulières viennent compléter les présentes conditions générales. Les conditions générales et particulières précitées sur toute condition d'achat.

1.3 Outre le fait qu'elles sont annexées aux devis, conventions de formation, contrat de formation les conditions générales de vente peuvent être consultées à tout moment à partir du site internet www.yonne.cci.fr en cliquant sur le lien « Conditions générales de vente ». Toutefois aucune commande de formation ne peut être effectuée à partir de ce site.

2. PASSATION DE LA COMMANDE

2.1 L'acheteur passe commande par courrier, courrier ou fax adressé au service formation de la CCI en retournant la convention ou le contrat de formation signé par ses soins.

2.2 Certaines prestations nécessitent un devis préalable. Le devis établi par le service formation de la CCI est valable 4 mois. Tout devis accepté, devra porter la mention « Bon pour accord » et la signature de l'acheteur ou du représentant légal (pour une personne morale) ainsi que le cachet commercial (pour les entreprises).

2.3 Avant de signer la convention ou le contrat de formation, l'acheteur doit s'assurer que les prestations de formation détaillées dans le programme de formation annexé à la convention ou au contrat de formation correspondent à ses besoins.

3. CONFIRMATION DE LA COMMANDE

3.1 Toute convention ou contrat de formation signé par l'acheteur et qui lui a été retourné accepté par le service formation de la CCI vaut commande ferme et définitive, sous réserve du droit de rétractation dont bénéficie l'acheteur dans les conditions prévues par la loi.

3.2 Le service formation de la CCI se réserve le droit de ne pas accepter une convention ou un contrat de formation ou de suspendre une prestation à destination d'un acheteur qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une prestation précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours ou bien en cas de refus d'autorisation de paiement de la part des organismes officiellement agréés ou d'absence de paiement. Le service formation de la CCI en informe alors l'acheteur dans les plus brefs délais.

4. REPORT, ANNULATION D'UNE PRESTATION

4.1 Pour certaines formations, notamment les formations inter-entreprises, dont l'ouverture est soumise à l'inscription d'un nombre minimum de participants, le service formation de la CCI se réserve la possibilité de reporter la date d'ouverture, il prévient l'acheteur au minimum 7 jours francs avant la date prévue de la formation.

4.2 En cas d'annulation d'une formation du fait du service formation de la CCI, les versements déjà effectués par l'acheteur lui seront intégralement remboursés, sans dédommagement.

4.3 Pour toute annulation du fait de l'acheteur dans un délai inférieur à 5 jours francs avant le début de la formation, ou d'abandon en cours de formation d'un ou plusieurs stagiaires, l'acheteur devra s'acquitter au bénéfice du service formation de la CCI de la totalité de la somme due.

5. PRIX

5.1 Le prix de vente des prestations de formation est exprimé en euros net de taxes. Les prestations de formations dispensées par la CCI, en tant qu'établissement public sont exonérées de TVA (art. 261-A-4 du CGI).

5.2 Les prix peuvent évoluer à tout moment. Toutefois, le prix à payer est celui figurant sur la convention de formation ou le contrat de formation.

6. MODALITES DE PAIEMENT

6.1 Le paiement se fait 30 jours à réception de la facture, sauf stipulation autre précisée à la convention ou au contrat de

formation, par virement sur le compte de la CCI, par prélèvement, par chèque à l'ordre de la CCI de l'Yonne ou par paiement en ligne.

6.2 Il n'y a pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

6.3 Tout retard de paiement pourra générer une majoration des montants dus par l'application de pénalités de retard, après mise en demeure par Lettre recommandée avec accusé de réception. Le taux des pénalités de retard est de 3 fois le taux de l'intérêt légal. Conformément à l'article D.441-5 du Code de Commerce, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (inséré à l'article L.441-6) est fixé à 40 euros.

6.4 Lorsque le contrat est conclu entre la CCI et une personne physique, aucune somme n'est exigée du stagiaire avant l'exécution du délai de rétractation prévu à l'article L.6353-5 du code du travail. Il peut être demandé à l'exécution de ce délai le paiement d'une somme allant jusqu'à 30% du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

7. SUBROGATION DE PAIEMENT

7.1 En cas de subrogation de paiement conclue entre l'acheteur et son OPCA ou tout autre organisme, il revient à l'acheteur d'en informer le service formation de la CCI à la signature de la convention de formation. Le service formation de la CCI transmettra directement les factures à l'OPCA ou tout autre organisme.

7.2 Le cas échéant, l'acheteur s'engage à payer au service formation de la CCI le complément entre le coût de la formation indiqué à la convention de formation et le montant pris en charge par l'OPCA ou tout autre organisme.

8. ATTESTATION DE PARTICIPATION

Une attestation de participation est adressée en fin de formation à l'entreprise pour remise au stagiaire ou remise directement au stagiaire.

9. PROPRIETE - UTILISATION DES SUPPORTS DE COURS

Les supports de cours remis aux stagiaires pendant la formation n'entraînent pas le transfert des droits de propriété intellectuelle au profit de l'acheteur, lequel ne se voit conférer qu'un droit d'usage limité.

Ils sont uniquement destinés aux besoins propres de l'acheteur qui s'interdit de reproduire ou de copier, de laisser copier ou reproduire, sous quelle que forme que ce soit, tout ou partie de ces derniers pour les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux. En particulier, leur mise en ligne sur Internet est strictement interdite.

10. CONFIDENTIALITE

La CCI s'engage à ne divulguer aucune information sur les produits ou prestations de services commandés par ses clients. En retour, l'acheteur s'engage à conserver confidentielles les documents et informations reçus ou communiqués par la CCI de quelque manière ou de quelque nature qu'ils soient et sans limitation de durée, sauf autorisation expresse des parties.

11. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Les ventes conclues sont soumises au droit français. A défaut de convention, les différends litigés résultant de la mise en œuvre de la commande seront soumis au Tribunal territorialement compétent.

12. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies par le service formation de la CCI sont destinées à la gestion administrative des stagiaires et à la fourniture de statistiques. Les stagiaires disposent d'un droit d'accès, de modification, de restriction et de suppression des données qui les concernent conformément à la loi « Informatique et Libertés ». Pour exercer, ils peuvent s'adresser par courrier à : CCI de l'Yonne, 25 rue Etienne Dolet - CS 20 238 - 59 CDS Auxerre Cedex.

13. ARCHIVAGE - PREUVE

La CCI archivera les bons de commandes et les factures. Ils seront considérés comme éléments de preuve des transactions intervenues entre les parties. La formation de la CCI vaut commande ferme et définitive, sous réserve du droit de rétractation dont bénéficie l'acheteur, dans les cas prévus par la loi.

3.2 Le service formation de la CCI se réserve le droit de ne pas accepter une convention ou un contrat de formation ou de suspendre une prestation à destination d'un acheteur qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une prestation précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours ou bien en cas de refus d'autorisation de paiement de la part des organismes officiellement agréés

ou d'absence de paiement. Le service formation de la CCI en informe alors l'acheteur dans les plus brefs délais.

14. MEDIATION

Conformément aux articles L.1521-1 à L.1521-6 du Code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. Le cas échéant, dans l'hypothèse où le client agit en tant que consommateur (non professionnel), conformément au code de la consommation, les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interprétation ou de la résiliation du présent contrat pourront être soumis à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à ce professionnel. Les parties au contrat restent cependant libres d'accepter ou de refuser ce recours. Il est proposé de recourir aux deux médiateurs de la consommation suivants : Madame DAMBAKIDIS Roseline et Monsieur GARNIER Philippe, de l'Association Nationale des Médiateurs à laquelle la CCI Yonne adhère. Le consommateur contactera l'ANM soit par courrier en envoyant au 62 rue Tolbiac, 75002 PARIS, soit par e-mail en remplissant la formule de sollicitation en ligne à l'adresse suivante : www.anm-conso.com

La solution qui sera proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat. Le recours au médiateur de la consommation ne pourra cependant être envisagé :

- qu'après avoir tenté une résolution amiable du différend par une réclamation écrite adressée au client,
- si la demande est manifestement infondée ou abusive,
- lorsque le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur/juridiction,
- lorsque le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du client,
- lorsque le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

En cas de litige suite à des contrats de vente en ligne, le consommateur peut aussi se rendre sur le site de la plateforme européenne des Règlements des litiges en ligne : <http://ec.europa.eu/europa/euromed/main/?view=main.home&page=ina=FR>

Le site www.economie.gov.fimmediation-conso comporte également toutes les informations utiles en cas de litige transfrontalier.

15. MENTION OBLIGATOIRE

Aux termes de l'article L. 6353-4 du code du travail le contrat conclu entre une personne physique qui embauche une formation et le dispensateur de formation doit mentionner certaines informations à peine de nullité, nature, durée, programme et objet des actions de formation (niveau de connaissances préalables requis, ...).

16. DELAIS ET MODALITES D'APPLICATION DU DROIT DE RETRACTATION

Pour les contrats de formation conclus entre la CCI et une personne physique, le délai de rétractation est de 10 jours au regard du code du travail (article L. 6353-3) et de 14 jours au regard du code de la consommation (Art. L.221-12) concernant les ventes à distance ou hors établissement.

Ainsi, les stagiaires personnes physiques ayant conclu directement une convention avec la CCI peuvent se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 10 jours à compter de la signature du contrat. Les stagiaires personnes physiques ayant conclu directement une convention à distance ou hors établissement avec la CCI disposent d'un délai de 14 jours pour se rétracter.

Les contrats entrant dans le champ d'application des contrats de formation professionnelle conclus « à distance » ou « hors établissement » font l'objet d'un droit de rétractation. La CCI propose sur son site internet www.yonne.cci.fr un modèle de formulaire de rétractation, ainsi qu'un avis d'information relatif à l'exercice de ce droit de rétractation.

17. CAS DE FORCE MAJEURE

L'exécution par la CCI de ses obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en génère ou en retarderait l'exécution.

La CCI avisera l'acheteur de la survenance d'un tel cas fortuit ou de force majeure dans les 5 jours à compter de la date de survenance de l'événement.

Les parties se mettront d'accord quant aux ob-



Jeudi 21 septembre 2017

Objet : Assemblée Générale dématérialisée à échéance du 21 septembre 2017

COMPTE-RENDU DE DEPOUILLEMENT

1. Ensemble des suffrages exprimés

Nombre d'élus en exercice	35
Nombre de votants	29
Taux de participation	83 %

2. Calcul détaillé des résultats

Objet	Nombre de suffrages		
Délibération 2017/35 : Avis relatif à la fixation du siège de la nouvelle CCI de Région Bourgogne Franche-Comté	POUR	29	83 %
	CONTRE	0	0 %
	ABSTENTION	6	17 %
Délibération n°2017/36 : Modification des conditions générales de vente CCI Yonne	POUR	28	80 %
	CONTRE	0	0 %
	ABSTENTION	7	20 %

3. Signature des personnes ayant procédé au dépouillement

Monsieur Sébastien VALLET	
Madame Josette CARRE	
Madame Cécile TURPIN	

